



PREFET DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service Économie Agricole, Ruralité,
Espaces Naturels

PROJET

Fait à NICE, le

**Arrêté relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2014 - 2015 dans le département des Alpes-Maritimes
n° 2014 -**

Le Préfet des Alpes-Maritimes,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 424-2 et R. 424-1 à 9,

Vu la loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement,

Vu l'arrêté modifié du ministre chargé de l'Environnement du 1^{er} août 1986 relatif à divers procédés de chasse,

Vu l'arrêté préfectoral 2009-236 du 14 avril 2009 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique,

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage du 28 avril 2014,

Vu l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs,

Considérant la mise à disposition du public réalisée entre le 30 mars et le 19 avril 2014 inclus,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Arrête :

Article 1^{er} - La période d'ouverture générale de la chasse est fixée pour le département des Alpes-Maritimes :

	Date d'ouverture	Date de fermeture
Chasse à tir et (y compris à l'arc)	14 septembre 2014 à 7 heures	11 Janvier 2015 au soir
Chasse à courre, à cor et à cri	15 septembre 2014 à 7 heures	31 mars 2015 au soir
Vénerie sous terre	14 septembre 2014 à 7 heures	15 janvier 2015 au soir
Chasse à l'aide de rapaces en vol	14 septembre 2014 à 7 heures	28 Février 2015 au soir

Les dates d'ouverture et de clôture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau sont définies respectivement par l'arrêté ministériel modifié du 24 mars 2006 relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau et par l'arrêté ministériel modifié du 19 janvier 2009 relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau. Ces dates sont indiquées à titre d'information dans le tableau ci-après.

Article 2 - La chasse est autorisée uniquement les lundi, mercredi, samedi, dimanche et jours fériés, interdite les autres jours sauf conditions spécifiques figurant dans les tableaux ci-après.

D'autres conditions spécifiques de chasse des espèces figurant dans les tableaux ci-après sont également présentes dans le schéma départemental de gestion cynégétique qui peut être consulté dans les locaux de la Fédération Départementale des Chasseurs et de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer. Les espèces concernées sont identifiées par la lettre **(s)**

ESPECES de GIBIER	DATES D'OUVERTURE	DATES de CLOTURE	CONDITIONS SPECIFIQUES DE CHASSE
<p align="center">CERF ELAPHE (s)</p> <p>Type de Bracelets:</p> <p><i>CEIJ : Faon ou individu de l'année âgé de moins de 1 an sans distinction de sexe, bichette et daguet dont la hauteur des dagues est inférieure ou égale à celle des oreilles.</i></p> <p><i>CEF : femelle de 2^{ème} année et plus.</i></p> <p><i>CEM : mâle de 2^{ème} année et plus sans distinction du nombre de cors, soit du daguet au plus âgé.</i></p> <p><i>CEMC1 : mâle du daguet jusqu'au 6 cors sans distinction d'âge</i></p>	14 Septembre 2014	21 Septembre 2014	<p>Jours de chasse : mercredi, samedi, dimanche et jours fériés. Seul est autorisé le tir de la biche (bracelet CEF) et des jeunes (bracelet CEIJ).</p> <p>Le tir des mâles (bracelets CEM et CEM C1) est également autorisé pendant cette période uniquement sur les communes suivantes : St Dalmas le Selvage, St Etienne de Tinée, Isola, St Sauveur, Roure, Roubion, Beuil, Entraunes, St Martin d'Entraunes, Villeneuve d'Entraunes, Chateauneuf d'Entraunes, Péone, Guillaumes, Sauze, Daluis, St Léger, La Croix sur Roudoule et Puget-Théniers.</p>
	14 Septembre 2014	18 Octobre 2014	<p>Seul est autorisé le tir de la biche (bracelet CEF) et des jeunes (bracelet CEIJ) uniquement sur les communes de : St Dalmas le Selvage, St Etienne de Tinée, Isola, St Sauveur, Roure, Roubion, Beuil, Entraunes, St Martin d'Entraunes, Villeneuve d'Entraunes, Chateauneuf d'Entraunes, Péone, Guillaumes, Sauze, Daluis, St Léger, La Croix sur Roudoule et Puget Théniers.</p> <p>Jours de chasse : mercredi, samedi, dimanche et jours fériés.</p>
	Tir à balle ou à l'arc obligatoire	19 Octobre 2014	11 Janvier 2015
<p align="center">CHEVREUIL (s)</p> <p>Type de Bracelets:</p> <p><i>CHM : chevreuil mâle de 2^{ème} année et plus pour le tir d'été du brocard. Les bracelets non réalisés seront conservés et devront être apposés, après l'ouverture générale uniquement, sur des chevreuils mâles.</i></p> <p><i>CHI : chevreuil sans distinction d'âge et de sexe.</i></p>	1^{er} juin 2014	13 Septembre 2014	<p>Jours de chasse : mercredi, samedi, dimanche et jours fériés. Seul le tir au brocard (bracelet CHM) est autorisé, uniquement à l'approche ou à l'affût par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle.</p>
	Tir à balle ou à l'arc obligatoire	14 Septembre 2014	11 Janvier 2015

ESPECES de GIBIER	DATES D'OUVERTURE	DATES de CLOTURE	CONDITIONS SPECIFIQUES DE CHASSE
<p>MOUFLON (s) Type de Bracelets : <i>MOIJ : agneau ou individu de l'année âgé de moins de 1 an sans distinction de sexe.</i> <i>MOF : mouflon femelle de 2^{ème} année et plus.</i> <i>MOM : mouflon mâle de 2^{ème} année et plus.</i> Tir à balle ou à l'arc obligatoire</p>	14 Septembre 2014	11 Janvier 2015	Jours de chasse : mercredi, samedi, dimanche et jours fériés. L'utilisation de chien est interdite par arrêté ministériel. La chasse est interdite à plus de 4 chasseurs.
<p>CHAMOIS (s) Type de Bracelets : <i>ISI C1 : chevreau ou individu de l'année âgé de moins d'1 an sans distinction de sexe.</i> <i>ISI C2 : chamois adulte dont la hauteur des cornes est inférieure ou égale à celle des oreilles ou Eterle ou Eterlou.</i> <i>ISI C3 : chamois de 2^{ème} année et plus, sans distinction de sexe.</i> Tir à balle ou à l'arc obligatoire</p>	14 Septembre 2014	11 Novembre 2014	Jours de chasse : mercredi, samedi, dimanche et jours fériés. L'utilisation de chien est interdite par arrêté ministériel. Le tir de la chèvre, suitée et isolée de la harde, est interdit. La chasse est interdite à plus de 4 chasseurs. Tir autorisé des bracelets C1,C2 et C3.
	12 Novembre 2014	30 Novembre 2014	Jours de chasse : mercredi, samedi, dimanche et jours fériés. Tir autorisé uniquement des bracelets C1 et C2 (les bracelets C3 restant de la première période pourront être apposés sur les individus de type C2).
<p>SANGLIERS (s) (communes où l'espèce est classée nuisible) (voir liste en fin de tableau) Tir à balle ou à l'arc obligatoire</p>	1^{er} juin 2014	23 Août 2014	Uniquement pour les détenteurs d'une autorisation préfectorale (voir annexe) délivrée en cas de dégâts avérés. Chasse à l'affût tous les jours, et en battue (carnet de battue obligatoire), les jours précisés par l'autorisation préfectorale.
	24 Août 2014	13 Septembre 2014	Chasse tous les jours en battue (carnet de battue obligatoire) et à l'affût .
	14 Septembre 2014	11 Janvier 2015	Chasse tous les jours : en battue (carnet de battue obligatoire), à l'affût et à l'approche
	12 Janvier 2015	28 Février 2015	Chasse tous les jours en battue (carnet de battue obligatoire) et à l'affût .
<p>SANGLIERS (Autres communes) Tir à balle ou à l'arc obligatoire</p>	1^{er} Juin 2014	13 Septembre 2014	Uniquement pour les détenteurs d'une autorisation préfectorale (voir annexe) délivrée en cas de dégâts avérés. Chasse à l'affût tous les jours, et en battue uniquement le samedi et dimanche (carnet de battue obligatoire).
	14 Septembre 2014	11 Janvier 2015	Jours de chasse : mercredi, samedi, dimanche et jours fériés. Chasse en battue (carnet de battue obligatoire), à l'affût et à l'approche.

ESPECES de GIBIER	DATES D'OUVERTURE	DATES de CLOTURE	CONDITIONS SPECIFIQUES DE CHASSE
LIEVRE COMMUN (s)	14 Septembre 2014	28 Septembre 2014	Jours de chasse : mercredi et dimanche.
	29 Septembre 2014	11 Janvier 2015	Jours de chasse : lundi, mercredi, samedi, dimanche et jours fériés.
LIEVRE VARIABLE (s)	14 Septembre 2014	28 Septembre 2014	Jours de chasse : dimanche et mercredi. Carnet de prélèvement obligatoire.
	29 Septembre 2014	11 Novembre 2014	Jours de chasse : lundi, mercredi, samedi, dimanche et jours fériés. Carnet de prélèvement obligatoire.
MARMOTTE (s)	14 Septembre 2014	19 Octobre 2014	Jours de chasse : samedi, dimanche, mercredi et jours fériés. Carnet de prélèvement obligatoire. Chasse interdite (*) sur les communes de : Amirat, Collongues, Sallagriffon, Aiglun, Les Mujouls, Gars, Briançonnet, St Auban, Le Mas, Andon, Valderoure, Séranon, Caille, Sigale, Roquesteron-Grasse, Conségudes, Les Ferres, Bouyon, Bézaudun, Coursegoules, Gréolières, Cipières, Caussols, Courmes et Gourdon.
PERDRIX ROUGE (s) Zone A (Secteur1)	14 Septembre 2014	11 Janvier 2015	Communes secteur 1 : Aspremont, Auribeau, Bar/Loup, Bendejun, Berre les Alpes, Biot, Blausasc, Cabris, Cantaron, Carros, Castagniers, Castellar, Castillon, Chateauneuf, Chateauneuf-Villevielle, Contes, Drap, Eze, Gattières, Gorbio, Grasse, La Colle, La Gaude, La Trinité, La Turbie, Le Rouret, Le Tignet, L'Escarène, Mandelieu, Menton, Mouans-Sartoux, Nice, Opio, Pégomas, Peille, Peillon, Peymeinade, Roquebrune, Roquefort, Spéracèdes, Ste. Agnès, St.Blaise, St.Cézaire, St.Jeannet, St.Martin du Var, St.Vallier, Théoule, Touët de l'Escarène, Tourrette-Levens, Valbonne, Villeneuve-Loubet. Jours de chasse : lundi, mercredi, samedi, dimanche et jours fériés Prélèvement : limité à 2 perdrix par jour et par chasseur

ESPECES de GIBIER	DATES D'OUVERTURE	DATES de CLOTURE	CONDITIONS SPECIFIQUES DE CHASSE
PERDRIX ROUGE (s) Zone A (Secteur2)	14 Septembre 2014	11 Novembre 2014	<p>Communes secteur 2 : Ascros, Aiglun, Amirat, Andon, Bonson, Briançonnet, Caille, Coaraze, Collongues, Cuebris, Duranus, Escragnolles, Gars, Gillette, La Roquette sur Var, Le Mas, Les Mujouls, Levens, Le Broc, Lucéram, Massoins, Malaussene, Pierrefeu, Revest les Roches, Roquesteron, St Auban, St Antonin, Sallagriffon, Séranon, Sospel, Toudon, Touet sur Var, Tournefort, Tourrette du Château, Tourrettes sur Loup, Utelle, Valderoure, Vence.</p> <p>Jours de chasse : lundi, mercredi, samedi, dimanche et jours fériés</p> <p>Prélèvement : limité à 2 perdrix par jour et par chasseur</p>
PERDRIX ROUGE (s) Zone A (UG12)	5 Octobre 2014	26 Octobre 2014	<p>Communes UG 12 : Bezaudun les Alpes, Bouyon, Caussols, Cipières, Conségudes, Courmes, Coursegoules, Les Ferres, Gourdon, Gréolières, Roquesteron-Grasse.</p> <p>Jours de chasse : dimanche uniquement et jusqu'à 13 heures</p> <p>Prélèvement : limité à 1 perdrix par jour et par chasseur Chasse interdite sur Sigale.</p>
PERDRIX ROUGE & BARTAVELLE & ROCHASSIERE Zone B (s)	28 Septembre 2014	11 Novembre 2014	<p>Communes de la Zone B :Auvare, Bairols, Belvédère, Beuil, la Bollène Vésubie, Breil sur Roya, la Brigue, Chateauneuf d'Entraunes, Clans, la Croix sur Roudoule, Daluis, Entraunes, Fontan, Guillaumes, Ilonse, Isola, Lantosque, Lieuche, Marie, Moulinet, La Penne, Péone, Pierlas, Puget Rostang, Puget Théniers, Rigaud, Rimplas, Roquebillière, Roubion, Roure, St Dalmas le Sauvage, St Etienne de Tinée, St Léger, St Martin d'Entraunes, St Martin Vésubie, St Sauveur sur Tinée, Saorge, Sauze, Tende, Thiéry, la Tour sur Tinée, Valdeblore, Venanson, Villars sur Var, Villeneuve d'Entraunes.</p> <p>Espèces soumises au plan de chasse et carnet de prélèvement obligatoire.</p> <p>Jours de chasse : lundi, mercredi, samedi, dimanche et jours fériés. Chasse en temps de neige interdite.</p>
TETRAS-LYRE (s)	28 Septembre 2014	11 Novembre 2014	<p>Jours de chasse : lundi, mercredi, samedi, dimanche et jours fériés. Espèce soumise au plan de chasse et carnet de prélèvement obligatoire Chasse en temps de neige interdite.</p>

ESPECES de GIBIER	DATES D'OUVERTURE	DATES de CLOTURE	CONDITIONS SPECIFIQUES DE CHASSE
RENARD	1^{er} Juin 2014	13 Septembre 2014	Lors de la réalisation du plan de chasse aux chevreuils, le tir du renard est également autorisé à cette occasion.
	14 Septembre 2014	11 Janvier 2015	Chasse tous les jours. Les mardi, jeudi et vendredi non fériés, tir uniquement à partir d'un poste (*) (défini à l'article 3).
	12 Janvier 2015	28 Février 2015	Chasse tous les jours uniquement au poste (défini à l'article 3).
ETOURNEAU SANSONNET, PIE BAVARDE, GEAI DES CHENES, CORNEILLE NOIRE	14 Septembre 2014	11 Janvier 2014	Chasse tous les jours. Les mardi, jeudi et vendredi non fériés, tir uniquement à partir d'un poste (*) (défini à l'article 3).
	12 Janvier 2015	28 février 2015	Chasse tous les jours uniquement à partir d'un poste (*) (défini à l'article 3)
BECASSE DES BOIS (s)	Prélèvement autorisé : 30 bécasses par chasseur par saison de chasse et 3 bécasses par jour de chasse et par chasseur. Carnet de prélèvement et marquage des oiseaux prélevés obligatoire. La chasse à la croule et à la passée est interdite par arrêté ministériel		
	14 Septembre 2014	11 Janvier 2015	Jours de chasse : samedi, dimanche, lundi, mercredi et jours fériés.
	12 Janvier 2015	20 Février 2015	Chasse les mêmes jours et uniquement dans les bois de plus de 3 hectares avec chiens munis d'un dispositif de repérage électronique ou d'une sonnaille ou d'un grelot.
GRIVES, MERLE NOIR, PIGEON RAMIER (s)	14 Septembre 2014	11 Janvier 2015	Chasse tous les jours. Les mardi, jeudi et vendredi non fériés, tir uniquement à partir d'un poste (*) (défini à l'article 3).
	12 Janvier 2014	20 Février 2015	Chasse tous les jours uniquement au poste (*) (défini à l'article 3).

ESPECES de GIBIER	DATES D'OUVERTURE	DATES de CLOTURE	CONDITIONS SPECIFIQUES DE CHASSE
CAILLE DES BLES (s)	30 Août 2014 (**)	20 Février 2015 (***)	Chasse uniquement au chien d'arrêt et dans un milieu ouvert. Jours de chasse : lundi, mercredi, samedi, dimanche et jours fériés.
AUTRES OISEAUX DE PASSAGE, GIBIER D'EAU	Voir réglementation nationale (**) et (***)		Jours de chasse : lundi, mercredi, samedi, dimanche et jours fériés.

Définition des astérisques

(*) Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier (en application de l'article R.424-1 du Code de l'Environnement).

(**) Arrêté ministériel modifié du 24 mars 2006 relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau.

(***) Arrêté ministériel modifié du 19 janvier 2009 relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau.

NOTA BENE

La liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée est fixée par l'arrêté du 26 juin 1987.

Pour les espèces de gibier sédentaire dont la chasse est autorisée et qui ne sont non précisées dans le tableau précédent (faisans de chasse, perdrix grise, lapin de garenne, etc), la chasse à tir est ouverte **du 14 septembre 2014 à 7 heures au 11 janvier 2015 au soir**, uniquement les samedi, dimanche, lundi, mercredi et jours fériés.

Sanglier :

Liste des communes de la bande côtière : voir carte jointe

Article 3 - 1°) **Définition du poste** : hutte en branchage ou en paille, construction en toile, en planches, en tôles ou en dur, et plus généralement toute construction inamovible aménagée à destination principale de poste de chasse, fixant le chasseur en un point précis, dans le respect des dispositions relatives à la sécurité publique. Pour le rapport du gibier, il est permis d'utiliser un chien d'arrêt ou un retriever, muni d'un collier à grelot, opérant dans un rayon maximum de 150 mètres autour du poste, au-delà duquel il sera tenu en laisse. En dehors du poste, l'arme sera portée déchargée, dans un étui.

2°) La chasse de **l'alouette des champs** et de **la gélinotte** est interdite sur la totalité du département (*).

Article 4 : La chasse en temps de **neige** est interdite à l'exception de :

- L'application du plan de chasse légal **au grand gibier**.
- La chasse du sanglier, sur la bande côtière, **tous les jours, en battue et à l'affût**.
- La chasse du sanglier, hors bande côtière, uniquement **le samedi et le dimanche en battue** sous la responsabilité du détenteur du droit de chasse.
- Le tir des renards à l'occasion des chasses autorisées en temps de neige.

Article 5 : Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, ainsi que toutes les autorités habilitées à assurer la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes du département par le soin des Maires.

Le Préfet,

CHASSE AUX SANGLIERS**LISTE DES COMMUNES OÙ L'ESPÈCE EST CLASSÉE NUISIBLE :**

Antibes, Auribeau sur Siagne, Aspremont, Le Bar sur Loup, Beaulieu sur Mer, Beausoleil, Bendejun, Berre les Alpes, Biot, Blausasc, Le Broc, Cabris, Cagnes sur Mer, Cannes, Le Cannet, Cantaron, Cap d'Ail, Carros, Castagniers, Castellar, Castillon, Chateauneuf-Villevieille, Chateauneuf, Coaraze, La Colle sur Loup, Colomars, Contes, Drap, l'Escarène, Eze, Falicon, Gattières, Grasse, La Gaude, Gorbio, Levens, Mandelieu la Napoule, Menton, Mouans Sartoux, Mougins, Opio, Nice, Pégomas, Peille, Peillon, Peymeinade, Roquefort les Pins, La Roquette sur Siagne, Le Rouret, La Roquette sur Var, Saint André, Saint Blaise, Saint Jean Cap Ferrat, Saint Jeannet, Saint Laurent du Var, Saint Martin du Var, Saint Paul, Roquebrune Cap Martin, Sainte Agnès, La Turbie, Toüet de l'Escarène, Tourrette Levens, Tourrettes sur Loup, La Trinité, Vence, Villefranche sur Mer, Villeneuve Loubet, Speracedes, Théoule sur Mer, Le Tignet, Valbonne, Vallauris.

Annexe de l'arrêté préfectoral n° du